

ART. 2. — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée au personnel civil et militaire hors cadres et assimilé sont fixés de la façon suivante :

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS TRAITEMENT DE PRÉSENCE	CÉLIBATAIRE	MARIÉ	MARIÉ
		FEMME AU TERRITOIRE	FEMME ET ENFANT AU TERRITOIRE
au-dessus de 50.000,00	Néant	Néant	Néant
de 27.000,00 à 49.999,00	6 frs.	6 frs.	6 frs.
de 17.000,00 à 26.999,00	7 »	9 »	11 »
au-dessous de 17.000,00	8 »	11 »	14 »

NOTA — Le traitement s'entend de la solde de présence annuelle brute, majorée s'il y a lieu, des suppléments ou compléments de solde spéciaux, à l'exception toutefois du supplément colonial.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

#### Indemnité de cherté de vie

ARRETE N° 581 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1932 fixant les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie à partir du 1<sup>er</sup> avril 1932;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène et de la compagnie de milice sont fixés comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933 :

ÉCHELLE DES TRAITEMENTS SOLDE ANNUELLE MAJORÉE DE 3/10	CERCLES LOME-KLOUTO CENTRES FAGOUIDA-DAPANGO	AUTRES CERCLES
	jusqu'à 3.499,00	1,00
3.500,00 à 9.999,00	0,75	0,50
au-dessus	0,50	Néant

L'indemnité spéciale du Togo attribuée au personnel des cadres indigènes, de la garde indigène, est fixé aux 3/10<sup>es</sup> de la solde de présence.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1932.

R. DE GUISE.

#### Classification des logements

ADDENDUM au tableau 1 du 1<sup>er</sup> juillet 1932, portant classification des logements du chef-lieu, annexe à l'arrêté du 8 juillet 1932.

#### SERVICE LOCAL

##### Quatrième catégorie :

Logements des agents indigènes.  
Pavillon n° 6 — 2 pièces (sis près de l'abattoir).

#### Tenure du sol et droits respectifs des indigènes et du Territoire

CIRCULAIRE du 17 novembre 1932 à Messieurs les administrateurs des colonies commandants de cercle.

Mon attention a été attirée, à plusieurs reprises, à la lecture de certains documents émanant de fonctionnaires qui de par leurs attributions sont en contact direct avec les populations indigènes, sur certaines conceptions couramment admises et qui sont relatives à la tenure du sol et aux droits respectifs à ce point de vue du Territoire et de nos administrés.

A la suite des tournées effectuées et des enquêtes auxquelles ils ont procédé, ces fonctionnaires ont été amenés fréquemment et souvent sur les affirmations des intéressés eux-mêmes à conclure à l'existence généralisée dans certaines circonscriptions d'une propriété individuelle présentant tous les caractères de la notion juridique européenne.

Ainsi l'un d'entre eux considérant les palmeraies visitées par lui dans un cercle du sud écrivait au mois de mai dernier que celles-ci ne constituent pas des biens de collectivité.

Elles représentent des propriétés individuelles personnellement acquises soit par achat soit par donation, entre vifs ou testamentaires, soit par le travail propre, soit enfin par voie de succession suivant la coutume en usage dans le cercle de Lomé telle qu'elle est définie dans les livres II et III du coutumier indigène publié par arrêté du 20 septembre 1926.

A priori l'attribution de ce caractère au droit revendiqué par l'indigène ne me semble pas fondée dans la généralité des cas. La propriété collective est en effet la règle en Afrique occidentale et jusqu'à démonstration du contraire le degré d'évolution des groupements ethniques dévolus à notre adminis-

tration ne permet pas d'affirmer que le Togo y fasse exception.

Cet état de choses faisait d'ailleurs dès 1922 l'objet des préoccupations de mes prédécesseurs. En effet le rapport à la Société des Nations pour cette année après avoir rappelé les démembrements survenus des terrains collectifs et l'enchevêtrement des revendications portant sur les mêmes terrains signalait l'urgence de définir la propriété dans ses traits essentiels, menacée qu'elle était par certains indigènes au préjudice de leurs congénères d'esprit plus simple. Et en effet il est permis de penser qu'à l'origine de ce « droit » de propriété individuelle se trouve l'appropriation pure et simple, réalisée à une époque relativement récente au détriment de copropriétaires véritables et en dehors des formes coutumières par un individu usant de l'autorité que ses qualités ou les circonstances ont pu lui conférer. La période d'occupation s'étendant de 1914 à 1920 marquée de ce point de vue par un temps d'arrêt regrettable de l'action administrative a été certainement favorable à une mobilisation hâtive et inconsidérée des terres qui a pu impunément s'effectuer au détriment des intérêts généraux des collectivités.

Les considérations qui précèdent doivent vous montrer dès maintenant le danger attaché à l'attitude du fonctionnaire qui se borne à enregistrer sans plus ample information les prétentions de l'individu s'arrogeant le titre de propriétaire; elle ne peut, au regard des tiers intéressés, que confirmer celui-ci dans un droit indûment acquis. Je ne saurais trop en conséquence vous mettre en garde, ainsi que vos collaborateurs, contre cette attitude jusqu'à ce que la révision de cette question de la tenure du sol soit réalisée. J'ai dans ce dernier but constitué une commission chargée de procéder à une étude de la question des droits respectifs des indigènes et du Territoire en général et plus spécialement de mener une enquête approfondie sur ces constitutions de parts privatives dont je vous entretenais plus haut et qui se seraient détachées dans des conditions extra-coutumières du patrimoine collectif. Cette commission vient de tenir une réunion préliminaire de mise au point au cours de laquelle elle a été conduite à constater le peu d'ampleur de la progression de la documentation depuis 1922. Il est évident que, pour suppléer à cette carence de renseignements, la collaboration des commandants de cercles sera à cette commission l'aide la plus précieuse par les informations qu'ils pourront recueillir auprès des conseils de notables et des principaux chefs et conseils de collectivités. A cet effet le service des domaines a établi le questionnaire que vous voudrez bien trouver ci-joint et dont les fins sont de vous tracer les grandes lignes de l'enquête que je vous prie de diriger dans votre circonscription. Ses résultats apportant des éléments nouveaux à l'abstraction des exposés antérieurs et notamment à celui de 1922 permettront à la commission de mettre en lumière certains stades insuffisamment révélés de l'évo-

lution en cours et de me proposer un programme de révision des droits non acquis légitimement tant en vue de protéger les intérêts concernés que pour sauvegarder l'intégrité des droits éminents du domaine privé.

Je crois utile de vous donner ci-dessous, en préface à vos investigations, un résumé succinct des textes se rapportant à ces droits et à ces intérêts et de vous indiquer successivement à l'occasion de chacun d'eux l'accueil qu'ils ont reçu auprès des indigènes en faveur desquels ils ont été édictés. Vous voudrez bien me faire connaître les résultats constatés dans votre circonscription de l'application de ces différentes réglementations et le cas échéant les amendements qu'à votre avis il serait opportun d'y apporter.

L'article 5 du mandat confié par la Société des Nations à la France sur le Togo stipule que la puissance mandataire doit dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière prendre en considération les lois et coutumes indigènes. C'est pour assurer le respect de cette obligation que le décret du 13 mars 1926 réorganisant le régime des terres domaniales et leur aliénation dispose que les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les indigènes détiennent comme représentants de collectivités ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation du Commissaire de la République.

L'administration avait dès 1922 mis à la disposition des titulaires de droits immobiliers les garanties d'un système leur permettant de faire valoir leurs droits en toute instance.

En effet le décret du 23 décembre 1922 réglementant le régime de la propriété foncière prévoit l'application au Togo des dispositions du décret du 24 juillet 1906 rendu pour l'A. O. F. : l'accès des livres fonciers permet ainsi aux propriétaires individuels de transformer leurs droits précaires en titres définitifs et inattaquables; de même les garanties de consolidation des droits sont assurées à toutes collectivités, la procédure de l'immatriculation leur étant ouverte par l'inscription possible aux livres fonciers de leurs droits d'usage.

D'autre part un décret du 24 août 1926 étendait au Togo les dispositions de celui du 8 octobre 1925 applicable à l'A. O. F. et instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes texte provisoire qui devait recevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 son application sur une période de cinq années. En présence de l'indifférence qui avait accueilli la réglementation du régime de la propriété foncière sur la base de l'immatriculation, l'indifférence attribuée à la complexité de la procédure exigée, son but était d'instituer un nouveau mode de constatation des droits par un titre établi en conformité des règles coutumières et à moins de frais. Il devait instaurer un régime transitoire entre la tenure coutumière actuelle et le régime de pleine propriété du code destiné à se pro-

longer tant que la mentalité de nos administrés demeurerait insuffisamment évoluée pour leur permettre de comprendre notre conception de la propriété et de s'y adapter.

Or l'adaptation des indigènes à cette procédure nouvelle d'une si grande simplicité n'offre aucun caractère marquant.

Une autre institution de nature à assurer le respect des situations et des droits acquis par un mode de preuve irrécusable a également été prévue par le décret du 22 mai 1924 dans le but d'assurer la vulgarisation de l'acte écrit.

Ce texte rend exécutoire au Togo les dispositions du décret du 2 mai 1906 qui a organisé en Afrique Occidentale Française une procédure d'affirmation devant les représentants de l'autorité des conventions arrêtées entre parties dans les formes coutumières locales, affirmation donnant à l'écrit la valeur d'un sous-seing privé conférant date certaine. La même indifférence que celle signalée plus haut paraît encore généralement caractériser son emploi.

Telles sont les mesures successives depuis 1920 qui marquent notre souci constant d'aboutir progressivement à la constitution de cet état-civil de la terre indigène qu'avait instauré précédemment l'ouverture du grand book allemand.

L'état si confus de la tenure du sol dans le Littimé (Akposso-Ouest) demeuré jusqu'en 1930 sous le mandat britannique et où les transferts entre indigènes sont dégagés du contrôle obligatoire de l'autorité administrative, formule essentiellement française, marque assez les risques d'une évolution purement indigène hors de toute procédure de sauvegarde des intérêts concernés.

L'abstention généralisée des indigènes indifférents à ces mesures de tutelle sociale et leur persistance à des pratiques irrégulières ne peuvent que nous inciter davantage à n'admettre que sous bénéfice du plus strict inventaire comme un fait accompli l'état de choses constaté par les fonctionnaires qui ont eu à traiter cette question.

Les droits éminents du domaine privé sont définis à l'article 10 du décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales. Ce décret a fait disparaître toute incertitude sur les points pouvant prêter à interprétation quant à la situation juridique des terres domaniales au regard de l'Etat français; l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du dit décret ne modifie en rien la distinction du décret du 11 août 1920 des trois sortes de biens appartenant au domaine dont font partie les réserves indigènes et les biens vacants et sans maître. L'arrêté de 1927 a prévu la détermination des réserves par les chefs de circonscription au moyen de plans dressés au cours des tournées et devant servir à l'assemblage d'une carte d'ensemble, ainsi que l'établissement pour chaque centre urbain d'un plan des terrains réputés vacants et sans maître. La reconnais-

sance des réserves étant opérée, celle des biens vacants serait aisée à déduire.

Il semble en conséquence inutile d'espérer des résultats fructueux de cette réalisation si, préalablement la discrimination des diverses catégories de terrains ne faisait l'objet d'une mise au point envisageant pour chaque cercle tous les aspects actuels de l'évolution et de la transformation des caractères de la propriété.

C'est surtout, je le répète, de vos informations que la commission tirera l'essentiel des conclusions qu'elle sera amenée à formuler sur ce point.

J'attacherais du prix à recevoir vos réponses au questionnaire annexé avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Signé : R. DE GUISE.

### QUESTIONNAIRE

*adressé à MM. les commandants de cercle et chefs de subdivision, concernant la coutume en matière de propriété foncière*

1<sup>o</sup> — La terre peut-elle être l'objet d'une appropriation (collective, familiale ou privée)? autrement dit, en ce qui concerne la terre la notion de propriété existe-t-elle?

2<sup>o</sup> — Sinon, quelles en sont les raisons? Par exemple, la terre n'appartiendrait-elle à personne parce qu'elle est à Dieu ou parce qu'elle est elle-même considérée comme une divinité?

3<sup>o</sup> — Ou bien : parce que les indigènes de telle race ou de telle région étant essentiellement nomades, se déplacent et ne peuvent emporter leurs anciens emplacements?

4<sup>o</sup> — Ou bien encore parce que les indigènes formant la majorité sont des conquérants venus tard, ayant vaincu les hommes, pas la terre, respectent les droits des premiers occupants formant la minorité? N'y a-t-il pas alors parmi ces derniers, un chef de la terre indépendant du chef politique pris parmi les premiers?

### *De la possession.*

5<sup>o</sup> — Si la notion de propriété est inexistante, y a-t-il, pour l'indigène, droit de possession?

6<sup>o</sup> — Comment s'exerce ce droit de possession? Y a-t-il possession par la collectivité (tribu, clan, village etc...), ou par la famille indigène (il faut entendre par là : l'ensemble des descendants, vivant ensemble, d'un ancêtre commun) ou par une personne?

7<sup>o</sup> — Comment se fait l'occupation de la terre? Y a-t-il distribution du sol par le chef de la terre, le chef de famille, de clan ou par le chef de village, ou de tribu? ou bien l'indigène occupe-t-il spontanément les terres en friche?

8<sup>o</sup> — La possession est-elle révocable?

9<sup>o</sup> — Ou se consolide-t-elle entre les mains d'un individu après un laps de temps déterminé?

8° — Donne-t-elle droit à redevance en faveur du chef de la terre, de famille, de clan, de village ou de tribu?

9° — Quid de l'étranger venant s'installer dans la région.

10° — Quels sont les attribus de ce droit de possession? (jus fruendi, jus utendi....)

11° — Quels sont les droits réels qui peuvent grever la possession?

#### *De la propriété.*

12° — Si la notion de propriété n'est pas chose inconnue, quels caractères présente la propriété?

Est-elle collective, familiale ou privée?

13° — Si la propriété est collective, au profit de qui l'est-elle?

Appartient-elle à l'universalité de la tribu, du clan, du village?

14° — Par quels moyens la propriété a-t-elle été acquise par la collectivité?

a) S'il s'agit d'aborigènes, par l'occupation de la terre par les ancêtres?

b) S'il ne s'agit pas d'aborigènes, par la conquête ou par disposition du chef de la terre?

Ou encore par l'effet du laps de temps (usucapion)?

15° — Comment se présente pour les indigènes ce droit collectif?

Autrement dit, pour une collectivité déterminée, tous les membres la composant étant propriétaires « pro parte » d'une même terre, quels sont les droits respectifs de chacun des co-propriétaires?

16° — Quels sont les droits et prérogatives du chef de collectivité?

a) préside-t-il à la distribution des terres?

b) des redevances lui sont-elles dues? etc... etc.

17° — Quelle est l'étendue, pour la collectivité, de son droit de propriété?

a) Jus fruendi

b) Jus utendi

c) Jus abutendi

18° — En ce qui concerne le jus abutendi, comment se présente, au regard de la coutume, les restrictions dérivant de l'intérêt de l'indigène, édictées à l'article 5 du mandat (J.O. du Togo : 1<sup>er</sup> novembre 1924 page 395) et à l'article 10 parag. 2 du décret du 13 mars 1926 (J. O. du Togo : 1<sup>er</sup> juin 1926 page 185).

19° — Si la propriété est familiale, comment a-t-elle pris naissance?

Par le partage, entre les familles, des terres collectives?

Par la consolidation par une longue possession? etc... etc...

20° — Quels sont les droits respectifs de chacun des membres de la famille?

21° — Quels sont les droits du chef de famille?

22° — Quelle est l'étendue, pour la famille, de son droit de propriété?

23° — Quid de la restriction prévue à l'article 5 du mandat?

24° — Si la propriété est privée, expliquez comment et sous quelles influences le droit de l'individu s'est libéré de l'étreinte de la collectivité ou de la famille, et est apparue la notion de la propriété individuelle?

25° — Ce droit de propriété privée est-il exclusif? Autrement dit, le chef (de famille, de clan, de tribu....) ne resterait-il pas, du moins en théorie, propriétaire éminent du sol?

Si oui, l'article 5 du mandat ne serait-il pas, en quelque sorte, justifié : le chef étant ici remplacé par la puissance mandataire?

26° — Le droit de propriété privée de la coutume se rapproche-t-il de celui du code civil?

Quelles en sont les différences, particulièrement en ce qui concerne :

a) les constitutions de droits réels

b) les aliénations à titre gratuit

c) les aliénations à titre onéreux

d) les successions

27° — Pour les successions, quid de l'indivision? (qu'il ne faut pas confondre avec la propriété collective).

#### *Des droits des indigènes et du domaine.*

28° — Le décret du 13 mars 1926 en son article 10, § 1 a stipulé que les terres vacantes et sans maître appartiennent au Territoire; l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927, qui en détermine les conditions d'application, a ajouté au domaine les réserves indigènes — Comment cette législation se concilie-t-elle avec la coutume?

a) Si la terre est à Dieu ou est, elle-même, une divinité?

b) la terre en friche existe-t-elle juridiquement d'après le droit coutumier?

c) ne serait-elle pas morte et ne naîtrait-elle pas à la vie juridique que lorsqu'elle a été vivifiée par le travail de l'homme?

d) au contraire, la tenure collective ou familiale s'exerce-t-elle non seulement sur les terres actuellement utilisées, mais encore sur celles inoccupées (terres vacantes et sans maître, vaines et vagues parce qu'elles rentrent dans la sphère d'utilité prochaine des collectivités ou des familles)?

29° — Si la terre est occupée en fait, mais en violation des règles du droit coutumier, quid de la dépossession et de l'indemnité compensatrice, en particulier pour les réserves et les droits d'usage et d'usufruit?

30° — Donner, le cas échéant, tous renseignements autres que ceux demandés dans le présent questionnaire.



## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau complémentaire d'avancement du personnel des  
administrateurs des colonies pour l'année 1932.

*Pour l'emploi d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe  
des colonies*

M. M.

REMY (Marie-Emmanuel-Adolphe-Roger);

*Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
des colonies*

M. M.

CORROT (Raymond-Valentin-Justin-Marie);

### Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du  
20 octobre 1932, ont été nommés élèves-administrateurs  
des colonies, pour compter de la veille du jour de leur  
embarquement :

M. M.

MOURAGUES (Albert-Jean)

Ont été mis à la disposition :

Du Commissaire de la République au Togo :

M. MOURAGUES.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Démission

Par arrêté du :

16 novembre 1932. — Est acceptée à compter du  
6 octobre 1932, lendemain de l'expiration du congé  
administratif dont il était titulaire, la démission de son  
emploi offerte par M. LE BISSONNAIS Jacques, commis  
avant 18 mois du cadre des services civils du Togo.

### Titularisation

Par arrêté du :

16 novembre 1932. — M. MENEAU Jean, commis sta-  
giaire des services civils du Togo, est nommé commis  
des services civils avant 18 mois à compter du  
15 novembre 1932, date à laquelle il a terminé sa  
période de stage réglementaire.

Il est attribué à M. MENEAU, commis avant 18 mois  
des services civils, un rappel d'ancienneté de 1 an  
5 mois 7 jours pour services militaires obligatoires.

### Rétrogradation

Par arrêté du :

17 novembre 1932. — M. HORARD, chef ouvrier d'art  
principal après 2 ans du cadre des travaux publics du  
Togo, est rétrogradé à l'échelon avant 2 ans du grade  
de chef ouvrier d'art.

M. HORARD garde dans son nouveau grade une  
ancienneté de 6 ans 10 mois 13 jours pour services  
militaires, non utilisée.

M. HORARD passe à l'échelon de solde après 2 ans  
dans le grade de chef ouvrier d'art, et conserve dans  
cet échelon une ancienneté de 4 ans, 10 mois, 13 jours.

### Affectations

Par décisions des :

12 novembre 1932. — Les agents attendus à Lomé le  
12 novembre 1932 sur *Foucauld*, reçoivent les affecta-  
tions suivantes :

Madame PATANCHON, institutrice principale du cadre  
supérieur de l'enseignement, est nommée directrice de  
l'école européenne, en remplacement de Madame MAR-  
TIN, institutrice ordinaire, appelée à d'autres fonctions.

M. PATANCHON, agent d'hygiène contractuel, est mis à  
la disposition du Commandant du cercle de Lomé.

M. M. LAUQUÉ, adjoint des services civils et DARNOIS,  
commis des services civils, sont affectés au bureau des  
services financiers.

M. CHAMPION, instituteur ordinaire du cadre supé-  
rieur de l'enseignement, est nommé directeur de l'école  
régionale de Sansanné-Mango.

M. DESPALANQUES, conducteur des travaux d'agricul-  
ture, est affecté à la circonscription agricole du nord  
avec résidence à Kasséna.

Madame MARTIN, institutrice ordinaire du cadre supé-  
rieur de l'enseignement, est nommée directrice de l'é-  
cole ménagère de Lomé.

M. CERVEAUX Lionel, agent comptable contractuel,  
en service au bureau des services financiers, est mis à  
la disposition du chef du service des voies de pénétra-  
tion.

18 novembre 1932. — M. CERVEAUX Lionel, agent  
comptable contractuel affecté au service du chemin de  
fer, est nommé gérant comptable du magasin d'appro-  
visionnement du chemin de fer et du wharf à compter  
du 15 novembre 1932.

M. ROBIN, conducteur en chef des travaux d'agriculture, est affecté au secteur agricole des cultures arborescentes et forestières avec résidence à Palimé.

Par arrêté du :

20 novembre 1932. — M. DALAISE, capitaine du génie en service hors cadres au Togo, est nommé chef du service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo.

#### Congés

Par décisions des :

12 novembre 1932. — Un congé administratif de 7 mois est accordé à M. DUMONT, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

18 novembre 1932. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Paris, est accordé à M. MONTU, agent contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

#### Passage

Par décision du :

10 novembre 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B), sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 21 novembre 1932, est accordée à Madame MAHOX femme d'un administrateur en chef des colonies.

#### Augmentation de solde

Par décision du :

12 novembre 1932. — La solde de Monsieur NUNZI, comptable journalier du service des travaux neufs est portée à cent francs (100 frs.) par jour de travail effectif.

#### Indemnité de transport

Par décision du :

10 novembre 1932. — L'ingénieur en chef d'agriculture R. CODE, chef du service de l'agriculture est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

L'ingénieur en chef d'agriculture R. CODE, propriétaire d'une voiture automobile Citroën 9 C. V. aura droit, pour compter du 23 septembre 1932, à une indemnité de 1 franc par kilomètre parcouru, conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

#### Prime de fin de contrat

Par décision du :

10 novembre 1932. — Une prime de fin de contrat de 2.000 frs. est accordée à M. CLORES, ex-agent contractuel des travaux neufs du chemin de fer.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nomination

Par décision du :

14 novembre 1932. — Le nommé LARE François est agréé en qualité de mécanicien-conducteur à la solde journalière de dix francs (10 frs).

Il est mis à la disposition du médecin chef du secteur de prophylaxie de la trypanosomiase à Pagouda pour compter du 10 novembre 1932 date à laquelle il rejoindra son poste.

### Titularisation

Par arrêté du :

12 novembre 1932. — Est titularisé comme infirmier de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1932, l'élève-infirmier OHIN Richard, en stage à l'hôpital de Palimé.

### Cessation d'engagement

Par décision du :

19 novembre 1932. — Est et demeure rapportée pour compter du 21 novembre 1932 la décision n° 38 du 20 janvier 1932 engageant M. RAMAROSON, en qualité de maître d'hôtel du gouvernement.

Est et demeure rapportée pour compter du 12 novembre 1932, la décision n° 51 du 23 janvier 1932, engageant M<sup>me</sup> RAMAROSON, en qualité de dame lingère à l'hôtel du gouvernement.

### Affectations

Par décisions des :

15 novembre 1932. — Le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe après cinq ans DOMINIQUE HOSPICE, du retour de Dakar, est affecté à la circonscription sanitaire de Palimé.

19 novembre 1932. — Le mécanicien-conducteur de 3<sup>e</sup> classe WILLIAM Frantz en service au garage central est mis à la disposition du chef du service de santé.

20 novembre 1932. — Les infirmières visiteuses contractuelles Anna AKIBODE, Antoinette JOHNSON et Eunice AOUEREBURU nouvellement engagées sont mises à la disposition du chef du service de santé.

Le commis-expéditionnaire auxiliaire (2<sup>e</sup> échelon) Romuald AMOUSSOU, en service aux forces de police, est mis à la disposition de M. l'inspecteur des colonies chef de mission.

Le planton de 8<sup>e</sup> classe KOFFI HUNGBEDJI, en service au secrétariat général, est mis à la disposition de M. l'inspecteur des colonies, chef de mission.

**Congés**

Par décisions des :

10 novembre 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement de 15 novembre au 14 décembre 1932 inclus, est accordé à M. SANT'ANNA Etienne, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe, en service au chemin de fer (traction) pour en jouir à Atakpamé.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme.

12 novembre 1932. — Une permission de 8 jours, avec traitement du 22 au 30 novembre 1932 inclus, est accordée à M. DOSSAH AOUÏOR, surveillant auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe des P. T. T., en service à Lama-Kara (Sokodé), pour en jouir à Lomé.

16 novembre 1932. — Un congé de maternité de 60 jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> décembre 1932 au 29 janvier 1933, pour en jouir à Lama-Kara, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe madame Joséphine WILSON (née OLYMPIO) en service à Lama-Kara.

18 novembre 1932. — Un congé de 60 jours, avec traitement du 25 novembre 1932 au 23 janvier 1933, est accordé à M. BANDEIRA James, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Sokodé, pour en jouir à Anécho.

**Sanctions disciplinaires**

Par arrêtés des :

10 novembre 1932. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien-conducteur Andréas ALLEN, en service au garage central.

18 novembre 1932. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe Alex AGBAGLA, en service à Maïngo.

Par décisions des :

12 novembre 1932. — Une punition de 8 jours de retenue de solde est infligé au mécanicien de 8<sup>e</sup> classe AKAKPO Emmanuel, en service au wharf.

18 novembre 1932. — Une punition de 10 jours de retenue de solde est infligée au facteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe DONGE Daniel, en service à Lomé.

**Indemnité de transport**

Par décision du :

16 novembre 1932. — L'infirmier George KINGBO en service au dispensaire de Tabligbo (cercle d'Anécho) a droit pour compter de la date de signature de la présente décision, à l'indemnité représentative fixée de transport de 15 francs par mois.

**Secours**

Par décision du :

16 novembre 1932. — Un secours de 2.000 francs est accordé à Madame veuve AUBENAS Marcel KOFFI, femme d'un commis principal de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T. décédé à Lomé, le 1<sup>er</sup> novembre 1932.

**BOURSE D'ÉTUDES**

Par arrêté du :

16 novembre 1932. — La bourse d'études accordée à l'élève AOUEREBURU Samuel, par arrêté du 21 février 1931 pour lui permettre de suivre les cours en qualité d'interne à l'école normale d'Aix-en-Provence est renouvelée pour l'année scolaire 1932-33.

**COMMISSIONS**

Par décisions des :

15 novembre 1932. — Une commission composée du chef du service de l'éducation physique  
du directeur de l'école régionale, *Président*  
éventuellement :  
d'un représentant de la mission catholique, *Membres*  
d'un représentant de la mission évangélique,

se réunira, dans chaque chef-lieu de cercle, sur la convocation de son président, pour procéder à l'examen des candidats aux certificats d'éducation physique.

16 novembre 1932. — Une commission composée de :  
M. M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, inspecteur des affaires administratives, *Président*  
THEBAULD, procureur de la République,  
De ST. ALARY, administrateur des colonies, chef du bureau des services financiers,  
BOUQUET, administrateur des colonies,  
THOMAS, contrôleur des douanes,  
BURCKART, agent comptable principal du chemin de fer, *Membres*  
BOUSQUET, payeur de la trésorerie,  
THOMAS, instituteur,  
BENET, receveur des P. T. T.,  
GAILLAGUET, conducteur principal des travaux d'agriculture,  
GARNIER, ingénieur adjoint des travaux publics,  
RIBEIL, adjoint des services civils,  
CONSO, commis des services civils. *Secrétaire*  
se réunira au bureau du personnel le 17 novembre 1932 à 16 heures 30 pour donner son avis sur la fixation du taux en 1933 de l'indemnité de zone.

19 novembre 1932. — Une commission composée de :

- |   |                  |
|---|------------------|
| M. M. IMBERT, chef du service de l'enseignement       | <i>Président</i> |
| BERNARD, chef du bureau de l'administration générale, |                  |
| FOURSAUD, chef du bureau des affaires économiques,    | <i>Membres</i>   |
| MARTIN, directeur d'école,                            |                  |
| MIAT, directeur du cours de pédagogie,                |                  |
| THOMAS, instituteur ordinaire,                        |                  |
| CARRIÈRE, directeur d'école,                          |                  |
| le R. P. RIEBSTEIN, directeur d'école                 |                  |
| M <sup>me</sup> CHAUTARD, institutrice auxiliaire,    |                  |
| M. M. AJAVON Henri, instituteur du cadre local,       |                  |
| KPONTON Hubert, instituteur du cadre local,           |                  |

chargée de faire passer les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires se réunira dans les locaux de l'école régionale de la route d'Anécho le 21 novembre 1932 à 7 heures du matin.

### COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

17 novembre 1932. — Une commission d'enquête composée de :

- |  |                  |
|--|------------------|
| M. M. LELONG, élève-administrateur.            | <i>Président</i> |
| ASTIER, brigadier des douanes,                 |                  |
| BOE, Etienne, préposé de 7 <sup>e</sup> classe | <i>Membres</i>   |

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de préposé de 8<sup>e</sup> classe des douanes Loko Benoit.

M. ASTIER est nommé rapporteur de la susdite commission.

### SUBVENTION

Par décision du :

16 novembre 1932. — Une subvention de 2.000 francs est accordée au « Cercle de l'Union Togolaise » à Lomé.

### CONCOURS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES COLONIALES.

L'Académie des sciences coloniales met au concours pour 1933 l'importante question suivante :

#### LA FORÊT COLONIALE.

- 1° — Son état actuel dans les principaux groupes de colonies.
- 2° — Ses causes de destruction et ses ennemis permanents.
- 3° — Les conditions nécessaires de sa mise en valeur et de son exploitation rationnelle.
- 4° — Les possibilités et les moyens de sa sauvegarde et de sa reconstitution.
- 5° — Sauvegarde et multiplication des essences riches ou précieuses.
- 6° — La lutte contre le désert envahissant et tous autres dangers.

7° — Peut-on et doit-on envisager une longue politique de reboisements coloniaux?

Si oui, esquisser un programme.

8° — *Quid* d'une fête annuelle de l'arbre à instituer en diverses colonies?

9° — Bibliographie.

**Avis Important.** — Les auteurs de mémoires devront se baser essentiellement sur ce qu'ils auront observé, étudié ou expérimenté dans les forêts ou brousses d'une colonie ou d'un groupe de colonies.

Des photographies caractéristiques et démonstratives très nettes sont désirées.

Cette liste de chapitres n'est pas limitative.

Le concours est ouvert du 1<sup>er</sup> novembre 1932 au 31 décembre 1933.

Ce concours est doté d'un prix de 6.000 francs.

Les mémoires dactylographiés seront inscrits sous une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée contenant les noms et adresses des concurrents.

Adresser les mémoires sous pli recommandé à M. Paul BOURDARIE, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences coloniales, 11, rue Duroc, Paris (VII<sup>e</sup>).

### NECROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de Monsieur AUBENAS Marcel KOFFI, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local indigène des P.T.T., survenu le 1<sup>er</sup> novembre 1932 à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

### Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, Société Anonyme, Capital 25 Millions de Francs, Siège Social à Marseille 32, Cours Pierre-Puget, a l'honneur d'informer les Services Administratifs et tous autres intéressés que :

M. Jacques BARETTE a été nommé Agent titulaire des Etablissements de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale au Togo.

Que parmi les procurations conférées par la dite Compagnie pour le Territoire du Togo sont seules valables celles de M. M. Henri RAOUX, Henri DOL et Jacques BARETTE, toutes les autres procurations étant révoquées.